



COMMUNE DE
ROYAUMEIX

ARRETE MUNICIPAL 20/2024 REGLEMENTANT LA CIRCULATION

LE MAIRE DE ROYAUMEIX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant la mise en place de places de stationnements ayant pour conséquence la réduction de largeur de la RD100 - Rue St Léon et rue République et l'alternat de circulation ;
Considérant la mise en place d'écluses centrales rues Alsace et Pasteur ;
Considérant que la largeur de la Route Départementale n°100 dénommée Rues Carnot et République ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Royaumeix ;
Les usagers, venant de la RD100 en provenance d'Andilly et ou de Minorville et se dirigeant vers le centre de Royaumeix par la RD100 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;
Considérant la pose de passages piétons ;
Considérant l'installation d'une voie piétonne et cycliste rue Pasteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules circulant sur la RD100 dans l'agglomération de Royaumeix, est réglementée comme suit :

RD100 - Rue République Les usagers, venant de la RD100 en provenance de la commune de Minorville ou du Nord de Royaumeix et se dirigeant vers Royaumeix par la RD100 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

RD100 - Rue Carnot : Les usagers, venant de la RD100 en provenance de la commune d'Andilly et se dirigeant vers Royaumeix par la RD100 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

La circulation de tous les véhicules circulant sur les rues Alsace et Pasteur dans l'agglomération de Royaumeix, est réglementée comme suit :

Rue d'Alsace : Les usagers circulant sur la rue d'Alsace au droit des parcelles cadastrées section D n°54/61/630 n°15/17/19/22 dans l'agglomération de Royaumeix, est réglementée comme suit :
Les usagers descendants devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Rue Pasteur : Les usagers circulant sur la rue Pasteur au droit des parcelles cadastrées section D n°129/130/131/153/475/458/649 dans l'agglomération de Royaumeix, est réglementée comme suit :

Les usagers descendants devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Mise en place de passages piétons à l'intention des piétons :

- Rue Saint Léon ;
- Rue Carnot ;
- Rue République ;
- Rue d'Alsace ;
- Rue Pasteur.

Mise en place d'une zone réservée aux piétons et aux cyclistes rue Pasteur au droit des parcelles cadastrées D702/703/218/219/220/610/611/613. Toute circulation motorisée au sein de cette zone est interdite. Seuls les stationnements matérialisés par une ligne discontinue y sont autorisés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Royameix.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Royameix.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Royameix, Madame la Présidente du Département de Meurthe et Moselle, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Liverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Royameix, le 18 novembre 2024.

Le Maire
Tony CHENOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tony Chenot', written over a faint circular stamp or watermark.